



02 35 70 70 75

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS
des minutes du Secrétariat-Greffe de la
Cour d'Appel de ROUEN il a été extrait
ce qui suit.

MS

R.G : 05/04169

COUR D'APPEL DE ROUEN

CHAMBRE DES APPELS PRIORITAIRES

ARRET DU 19 DECEMBRE 2006

DÉCISION DÉFÉRÉE :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU HAVRE du 25 Octobre 2005

APPELANTS :

Monsieur Richard MASSON
118 rue d'Estimauville
76600 LE HAVRE

représenté par la SCP COLIN VOINCHET RADIGUET ENAULT, avoués à
la Cour

assisté de Me Claude AUNAY, avocat au barreau du HAVRE

Monsieur Jean-Louis ARGENTIN
24 rue Pierre Voisin
76620 LE HAVRE :

représenté par la SCP COLIN VOINCHET RADIGUET ENAULT, avoués à
la Cour

assisté de Me Claude AUNAY, avocat au barreau du HAVRE

Madame Nathalie DENIS
24 rue Pierre Voisin
76620 LE HAVRE

représentée par la SCP COLIN VOINCHET RADIGUET ENAULT, avoués à
la Cour

assistée de Me Claude AUNAY, avocat au barreau du HAVRE

Monsieur Claude HERRENSCHMIDT
29 rue des Flandres
76290 MONTIVILLIERS

représenté par la SCP COLIN VOINCHET RADIGUET ENAULT, avoués à
la Cour

assisté de Me Claude AUNAY, avocat au barreau du HAVRE

(
) R (2)
EVRE
C
CE : CVRE
CE = C
le 19/12/06

02 35 70 70 75

Monsieur Jean-Pierre LE ROUX
6 rue Augustin Normand
76600 LE HAVRE

représenté par la SCP COLIN VOINCHET RADIGUET ENAULT, avoués à
la Cour

assisté de Me Claude AUNAY, avocat au barreau du HAVRE

Monsieur Jean-Marc PILVIN
6 chemin du Catillon
76700 ST LAURENT DE BREVEDENT

représenté par la SCP COLIN VOINCHET RADIGUET ENAULT, avoués à
la Cour

assisté de Me Claude AUNAY, avocat au barreau du HAVRE

INTIMES :

**SYNDICAT GENERAL CGT DU PERSONNEL DU PORT AUTONOME DU
HAVRE**
Hangar 18
Quai Joannes Couvert
76600 LE HAVRE

représentée par Me Marie-Christine COUPPEY, avoué à la Cour

assistée de Me Eric BAUDEU, avocat au barreau de ROUEN

Monsieur Patrick DESHAYES
6 rue de Pingre
76600 LE HAVRE

représenté par Me Marie-Christine COUPPEY, avoué à la Cour

assisté de Me Eric BAUDEU, avocat au barreau de ROUEN

Monsieur Brice FRIBOULET
29 rue Jeanne d'Arc
76600 LE HAVRE

représenté par Me Marie-Christine COUPPEY, avoué à la Cour

assisté de Me Eric BAUDEU, avocat au barreau de ROUEN

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors des débats et du délibéré

Madame PLANCHON, Président
Madame LAGRANGE, Conseiller
Madame AUBLIN-MICHEL, Conseiller

02 35 70 70 75

GREFFIER LORS DES DEBATS :

Mme NOEL-DAZY, Greffier

DEBATS :

A l'audience publique du 17 Octobre 2006, où l'affaire a été mise en délibéré au 5 Décembre 2006 date à laquelle le délibéré a été prorogé à ce jour

ARRET :

CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement le 19 Décembre 2006, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du nouveau Code de procédure civile,

signé par Madame PLANCHON, Président et par Mme NOEL-DAZY, Greffier présent à cette audience.

02 35 70 70 75

FAITS ET PROCEDURE

Par ordonnance de référé en date du 12/07/2005, le Président du Tribunal de grande instance du Havre a :

- ordonné au Syndicat Général CGT du Port Autonome du Havre de remettre à M. MASSON sous astreinte provisoire de 100 euros par jour de retard passé un délai de 15 jours à compter de la signification de la décision les documents suivants :
 - la copie des procès-verbaux établis à l'issue des assemblées générales 2003, 2004 et 2005
 - la copie des décisions de la commission exécutive sur les questions importantes à soumettre à l'assemblée générale pour l'année 2004 conformément à l'alinéa 2 de l'article 18 des statuts
 - le rapport de la commission de contrôle des comptes prévu à l'article 25 alinéa 2 des statuts pour les exercices 2002, 2003, et 2004
 - le rapport annuel pour les exercices 2002, 2003, et 2004 prévu à l'article 20 des statuts rédigé par le trésorier général dans les conditions définies à l'alinéa 2 dudit texte

- condamné le Syndicat Général CGT du Port Autonome du Havre à payer à M. MASSON une somme de 750 euros au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Par jugement du 30/05/2006 le Juge de l'exécution du Havre a liquidé l'astreinte provisoire fixée par le Juge des référés à 2000 euros et ordonné au syndicat CGT du PAH de remettre les pièces manquantes sous nouvelle astreinte provisoire de 1000 euros par jour de retard.

Entre temps et courant septembre 2005, un site internet intitulé « Collectif PAH » était créé par un collectif formé de six personnes physiques nommément désignées consultable à l'adresse suivante : « <http://collectifpah.free.fr> » dont la page d'accueil était ainsi libellée :

« la démocratie syndicale exige que les adhérents comme les responsables aient des devoirs, certes mais aussi des obligations. Dans le cas qui nous intéresse sur ce site, il s'agit de fonctionnement démocratique de l'obligation de rendre compte.

Loin de tout esprit polémique, il ne contient que des documents officiels sans autres commentaires.

Vous avez droit à l'information et c'est pour cette raison que nous vous invitons donc à prendre connaissance de ce que nous vous avons préparé. Ainsi nous vous donnons les moyens d'être tout simplement informés.

Vous serez alors en capacité de vous faire votre opinion.

Signé : Le Collectif.»

02 35 70 70 75

En cliquant sur la mention « textes » le visiteur du site voyait apparaître une liste chronologique de 15 titres de documents qui après téléchargement, apparaissaient à l'écran comme suit :

- les statuts du syndicat CGT PAH
- lettre remise à Patrick DESHAYES le 9/12/2004
- lettre du 20/01/2005 du collectif à Patrick DESHAYES
- lettre du 15/02/2005 de Jean-Louis ARGENTIN à la confédération CGT et réponse
- lettre du 20/02/2005 de Jean-Pierre LEROUX à la confédération CGT et réponse
- lettre du 23/02/2005 de Claude HERRENSCHMIDT et réponse
- lettre du 25/02/2005 de Nathalie DENIS et réponse
- lettre du 13/03/2005 de Richard MASSON et réponse
- lettre du 31/03/2005 de l'avocat de la CGT à Richard MASSON
- texte de l'assignation du 1^{er}/06/2005
- conclusion de la défense de la CGT PAH
- ordonnance de référé du 12/07/2005
- lettre du 6/09/2005 de Maître AUNAY à la CGT
- réponse du 9/09/2005 de la CGT PAH
- lettre du 16/09/2005 de Maître AUNAY.

Un procès-verbal de constat d'huissier était établi le 21/09/2005 avec l'édition des différents documents écrits ci-dessus énoncés.

Par actes d'huissier des 30/09/2005, en exécution de deux ordonnances sur requête en date du 29/09/2005, le syndicat CGT du personnel du port autonome du Havre d'une part, M. Patrick DESHAYES et M. Brice FRIBOULET d'autre part ont assigné en référé d'heure à heure devant le Président du Tribunal de grande instance du Havre :

- M. ARGENTIN
- Mme DENIS
- M. HERRENSCHMIDT
- M. LEROUX
- M. MASSON
- M. PILVIN

aux fins de :

- voir ordonner sous astreinte provisoire de 1000 euros par partie et par jour de retard dans les 48 heures de la décision à intervenir, rendue exécutoire sur minute, de retirer l'intégralité des textes placés et diffusés sur le site « COLLECTIF PAH » et figurant sur la liste du site après avoir cliqué sur la rubrique « textes », la diffusion de ces textes sur internet portant gravement atteinte à leurs droits et constituant des propos diffamatoires portant atteinte au secret professionnel et au respect de la vie privée
- condamner solidairement les parties citées à payer à chacun des demandeurs à titre de dommages et intérêts provisionnels la somme de 3000 euros à valoir sur leur préjudice moral ainsi définitif, que la somme de 1000 euros à chacun d'entre eux en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Par ordonnance de référé contradictoire du 25/10/2005 le Président du Tribunal de grande instance du Havre a

02 35 70 70 75

- ordonné à M. ARGENTIN Mme DENIS, M. HERRENSCHMIDT M. LEROUX, M. MASSON, et M. PILVIN de retirer du site collectifpah.free.fr les documents énumérés ci-après figurant sur la page « les Textes » et dont les titres affichés sont les suivants :
 - 9/12/2004, lettre remise à Patrick DESHAYES
 - 20/01/2005, lettre du collectif à Patrick DESHAYES
 - 15/02/2005 lettre de Jean-Louis ARGENTIN à la confédération CGT et réponse
 - 20/02/2005, lettre de Claude HERRENSCHMIDT et réponse
 - 13/03/2005, lettre de Richard MASSON à Patrick DESHAYES
 - 31/03/2005, lettre de l'avocat de la CGT à Richard MASSON
 - 6/09/2005, lettre de Maître AUNAY à la CGT
 - 9/09/2005, réponse de la CGT PAH
 - 16/09/2005, lettre de Maître AUNAY,
- Et ce dans un délai de 48 heures à compter de la signification de l'ordonnance sous peine d'astreinte provisoire de 1000 euros par jour de retard
- condamné solidairement les défendeurs à payer au syndicat CGT du personnel du port autonome du Havre à M. DESHAYES et M. FRIBOULET à titre provisionnel à chacun d'eux la somme de 300 euros ainsi qu'une somme globale de 750 euros en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile et aux dépens.

Messieurs MASSON, ARGENTIN, HERRENSCHMIDT LEROUX PILVIN et Mme DENIS ont régulièrement relevé appel de cette décision le 7/11/2005.

Ils demandent à la Cour :

- d'infirmer l'ordonnance,
- de déclarer irrecevable et en tout état de cause mal fondé le syndicat général CGT du personnel du port autonome du Havre, M. DESHAYES et M. FRIBOULET en leurs demandes et de les en débouter
- de les condamner à leur payer à chacun une provision de 1000 euros à titre de dommages et intérêts et une indemnité de 3000 euros au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens dont distraction au profit des avoués de la cause.

Au soutien de leur appel et selon leurs dernières conclusions en date du 29/03/2006, ils exposent que :

- L'article 1^{er} de la loi du 21/06/2004 dispose que : « la communication publique par voie électronique est libre.
- L'exercice de cette liberté ne peut être limité que dans la mesure requise, d'une part par le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, et d'autre part par la protection de l'enfance et de l'adolescence, par la sauvegarde de l'ordre public par les besoins de la défense nationale... »

02 35 70 70 75

- Le principe est celui de la liberté de la communication et la limite en est l'atteinte illégitime aux droits d'autrui ;
- Le droit de censure du juge s'exerce également si l'information diffusée est erronée, ou dénaturée ;
- Le premier juge a écarté le principe de liberté en motivant sa décision par la référence à une circulaire du 17/02/1988 relative à la liberté de communication dans l'audiovisuel ;
- Outre que cette circulaire n'était pas visée par les demandeurs au référé, elle est dépassée, son contenu ayant été modifié par la loi et ne concerne que le secteur de l'audiovisuel ; elle n'a aucun caractère normatif ;
- Les documents diffusés sur le site internet « *collectifpah.free.fr* » ne portent nullement atteinte aux principes de confidentialité de la correspondance privée ;
- S'agissant du texte de l'assignation du 8/06/2005, des conclusions en défense du syndicat CGT du personnel du port autonome du Havre du texte de l'ordonnance de référé du 12/07/2005 ou des statuts du même syndicat, ce sont des documents publics par la volonté de la loi et les diffuser ne saurait constituer un abus, dès lors qu'ils sont accessibles librement à tout intéressé ;
- Concernant les lettres d'avocat :
 - *la première est celle du 31/03/2005 de la SCP BAUDEU LEVY à M. MASSON : il n'existe aucun texte qui confère à une lettre d'un avocat au contradicteur de son client un caractère secret, il s'agit d'une pièce de procédure permettant à l'interpelé de justifier de la réponse qu'il a faite ; aucune disposition légale ou réglementaire n'autorise que soit portée atteinte au droit du destinataire du courrier, de le diffuser via le site internet ;
 - *Les deux autres courriers sont des correspondances entre avocats portant la mention « OFFICIEL » ; en vertu de l'article 34 de la loi du 11/02/2004 sur le statut des professions juridiques, elles peuvent être portées à la connaissance de tout intéressé en tant que pièces de procédure ;
 - *La quatrième lettre est celle de la SCP AUNAY à son client du 16/09/2005 sollicitant ses instructions ; s'il existe un texte qui confère à une lettre d'un avocat à son client un caractère confidentiel ou inviolable, la protection concerne le client et l'avocat qui peuvent l'un et l'autre rendre publique leur correspondance ;
- Concernant les lettres des auteurs du site à des tiers et leur réponse :
 - Ces pièces ont été communiquées en juin 2005 et publiquement débattues sans entraîner de plaintes en diffamation ou d'action en responsabilité contre leurs auteurs dans les trois mois de leur envoi ou de leur production en justice ; Le syndicat CGT a d'ailleurs décidé de leur donner une large publicité le jour de l'audience le 28/06/2005, en se présentant au Tribunal accompagné d'une vingtaine de militants ;

02 35 70 70 75

- Ni la lettre du 9/12/2004 adressée par M. MASSON et quatre autres personnes à M. DESHAYES secrétaire général du syndicat, ni celle du 20/01/2005 envoyée par les mêmes auteurs à celui-ci ne sont diffamatoires ou outrageantes ;
- Il en est de même de la publication des courriers adressés à M. THIBAUT secrétaire général de la CGT par Mrs. ARGENTIN LEROUX HERRENSCHMIDT et Mme DENIS ; ces courriers témoignent d'un droit élémentaire et légitime en ce qu'ils concernent la présentation des comptes et bilans financiers à l'assemblée générale statutaire annuelle, leurs auteurs se plaignant d'une absence de contrôle de leur part ; aucune disposition légale n'interdit de les porter sur internet ;
- Enfin le syndicat CGT du port autonome du Havre, qui n'en est pas l'auteur, n'a aucune qualité pour demander le retrait des réponses du conseiller de M. THIBAUT en février ou mars 2005, lesquelles ne sont pas confidentiels ;
- Aucun des courriers n'a d'ailleurs la nature d'une correspondance privée puisqu'ils ont trait au fonctionnement administratif et démocratique d'une organisation syndicale dont les activités n'ont rien de secret ;
- L'article 226-15 du code pénal invoqué par la partie adverse ne réprime nullement la publication d'une lettre par son auteur ou son destinataire ;
- Les documents visés ne touchent pas à la vie privée de Mrs DESHAYES et FRIBOULET ou de toute autre personne, et leur présentation au public est faite sans commentaire ni dénigrement, afin de permettre une information démocratique loyale et non critiquable ;
- Ils sont fondés à réclamer des dommages et intérêts à raison du caractère abusif des demandes incidentes ;

En réponse et par conclusions en date du 24/05/2006, les intimés forment appel incident et demandent à la Cour :

- de confirmer l'ordonnance déferée du chef des retraits ordonnés et des sommes allouées mais y ajoutant, d'ordonner à chacun des appelants sous astreinte provisoire de 1000 euros par jour de retard à compter de la signification de l'arrêt à intervenir, de retirer sur le site concerné les documents supplémentaires suivants :

- l'assignation en référé du 8/06/2005
- les conclusions du 27/06/2005 de la CGT PAH

- de faire défense sous la même astreinte et aux mêmes parties de diffuser les conclusions prises devant la Cour d'Appel
- de débouter les appelants de toutes leurs prétentions indemnitaires
- de les condamner au paiement d'une indemnité de 4000 euros au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ainsi

02 35 70 70 75

qu'en tous les dépens dont distraction au profit des avoués de la cause par application de l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

Ils font valoir que :

- Les appelants confondent la notion de liberté sur internet et la notion de publicité ;
- Le principe de la liberté de communication par voie électronique posé par ce texte n'a pas pour effet de déroger aux autres règles civiles et pénales préexistantes ;
- Si la loi du 21/06/2004 « *pour la confiance dans l'économie numérique* » permet à tout intéressé de communiquer librement par cette voie tout ce qu'il aurait pu librement communiquer par tout autre moyen, elle ne lui permet pas d'enfreindre le caractère privé des correspondances échangées entre des personnes dont l'accord doit être obtenu pour procéder à la diffusion de celles-ci ;
- Le caractère public des débats judiciaires et décisions de justice consacré par les articles 433 et suivants du nouveau code de procédure civile et l'article 6 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, ne confère pas pour autant un caractère public aux pièces du dossier, lequel serait définitivement acquis à n'importe qui non seulement aux parties concernées par le litige, mais à toute autre personne concernée ou non ;
- Les écrits judiciaires ne bénéficient pas du principe de publicité, la circonstance de leur production dans le cadre d'un débat judiciaire étant sans effet sur la nature privée des documents qui ne peuvent être reproduits et diffusés qu'avec le consentement de leur auteur, de leur bénéficiaire et de leur destinataire ;
- Les lettres nominatives, échangées de personne à personne, demeurent des correspondances privées dont le détournement par quelque mode que ce soit et la publicité sans l'autorisation expresse des deux parties en question, ne sauraient être autorisés, et seraient sanctionnés par la loi pénale (article 226-15 du code pénal) ;
- Aucun des auteurs ou destinataires de ces correspondances n'a donné d'autorisation à quiconque non seulement de détourner ces pièces mais encore d'en livrer le contenu au public ;
- Le contenu des courriers n'a aucune incidence sur le droit à diffusion et seule la nature des documents doit être prise en compte pour apprécier ce droit à diffuser ;
- En l'occurrence, le contenu des correspondances privées a bien été diffusé à destination de tous publics sur le site du collectif PAH ;
- S'agissant des correspondances entre avocats :

02 35 70 70 75

- L'article 34 de la loi du 11/02/2004 dispose que : « *toutes les pièces du dossier sont couvertes par le secret professionnel* ; » dès lors la lettre d'un avocat à son client telle que celle de la SCP AUNAY à M. MASSON est couverte par le secret professionnel ;
- A fortiori des tiers réunis au sein du collectif PAH ne disposent d'aucun droit pour violer ce secret professionnel et publier sur un site de tels courriers, ce qui a été le cas, des pièces et correspondances des dossiers d'avocats ayant été échangées devant le Juge des référés en juin 2005, qui toutes étaient couvertes par le secret professionnel ;
- Par ailleurs la mention « *officielle* » apposée sur un courrier d'avocat qui autorise seulement l'avocat destinataire à en donner connaissance intégrale à son client, ne lui permet nullement de le détourner et le remettre à d'autres personnes à travers la diffusion sur un site internet afin de leur en faire connaître le contenu ;
- La diffusion d'un courrier « *officiel* » d'avocat suppose l'accord des intéressés, et en l'espèce, Me AUNAY destinataire de la correspondance officielle n'a pas donné cet accord ni même l'auteur de celle-ci ;
- Le texte de l'assignation en référé et des conclusions du 27/06/2005 doivent être également retirés du site dans la mesure où de larges extraits des correspondances privées dont l'éviction a été ordonnée en première instance, sont citées dans ces pièces, de même que dans les écritures en cause d'appel ;
- Ils n'ont commis aucun abus du droit d'ester en justice et la demande adverse en dommages et intérêts doit être écartée ;
- La provision allouée par le premier juge à titre de dommages et intérêts suite au trouble manifestement illicite causé par les appelants est parfaitement justifiée ;

La clôture de l'instruction est intervenue le 29/09/2006.

SUR CE

Sur la demande de retrait des textes placés et diffusés sur le site collectif internet « PAH »

Aux termes de l'article 809 alinéa 1 du nouveau code de procédure civile : « *le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit pour*

02 35 70 70 75

prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ; »

En l'espèce, il n'est pas contesté par les appelants que le site internet litigieux était bien accessible à toute personne et en tant que tel peut être qualifié de public même si sa vocation première était de cibler les sympathisants ou adhérents du syndicat CGT ;

***sur les correspondances privées**

Le principe de liberté de la communication invoqué par les dissidents de la CGT est effectivement consacré par la loi du 21/06/2004 pour la confiance dans l'économie numérique qui dispose que : *« la communication au public par voie électronique est libre. L'exercice de cette liberté ne peut être limité que dans la mesure requise, d'une part, par le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, et d'autre part par la sauvegarde de l'ordre public.... »*

Or cette notion fondamentale de liberté reprise par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen renvoie au respect de la vie privée, laquelle est protégée par l'article 9 du code civil : *« Chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée ; ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé ; »*

Il est acquis que le respect de l'intimité de la vie privée implique le secret des correspondances, principe affirmé par l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme : *« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ; »*

Il résulte de la récente jurisprudence de la Cour de Cassation que *« les droits au respect de la vie privée et à la liberté d'expression revêtant, eu égard aux articles 8 et 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'article 9 du code civil une identique valeur normative, font ainsi devoir au juge saisi de rechercher leur équilibre et, le cas échéant, de privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime ; »*

En l'espèce six des courriers litigieux constituent des correspondances à caractère privé même s'ils ne se rapportent pas directement à la vie privée des intéressés dès lors qu'ils s'analysent en une relation écrite entre deux personnes identifiables, nonobstant leur contenu syndical ;

Comme l'a justement rappelé le premier juge, aucun accord de leur auteur ou destinataire n'a été obtenu avant d'en assurer la diffusion sur le net et la circonstance de leur production dans le cadre d'un débat judiciaire n'influe pas sur la nature privée des documents ;

La nécessité de rendre ces courriers publics par l'intermédiaire du net se justifie selon les appelants par les impératifs du

02 35 70 70 75

fonctionnement administratif et démocratique de l'organisation syndicale dont les activités doivent être transparentes ;

Cependant, les échanges de correspondances en cause mettent à jour le conflit entre les instances dirigeantes locales du syndicat CGT du Port autonome du Havre et quelques membres ou anciens membres dissidents qui en contestent la gestion financière et les pratiques ;

Cette question n'apparaît pas de nature à intéresser le public en général en tant qu'utilisateur d'internet mais plutôt les syndiqués CGT, de telle sorte qu'elle ne légitime pas au nom de la liberté d'expression que soit portée atteinte au principe du secret de la correspondance que les intimés avaient intérêt à invoquer à leur bénéfice ;

Il convient par conséquent de confirmer l'ordonnance critiquée en ce qu'elle a ordonné le retrait des courriers susvisés du 9/12/2004, 20/01/2005, 15, 20, 23/02/2005, et 13/03/2005 ;

***sur les correspondances entre avocats**

L'article 34 de la loi du 11/02/2004 prévoit que : « *les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention officielle les notes d'entretien et, plus généralement toutes les pièces du dossier sont couvertes par le secret professionnel ;* »

Le nouvel article 66-5 de cette même loi place sous la couverture du secret professionnel entre autres *les correspondances échangées entre l'avocat et ses confrères à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention "officielle"*;

Les échanges de courriers litigieux entre les avocats et leur client de même qu'entre les conseils entre eux sont donc couverts par le secret professionnel et ne peuvent être divulgués au public sur le site internet du collectif du Port autonome du Havre;

Toutefois, en l'absence d'opposition de Me AUNAY, Conseil de M. MASSON, à la publication de sa lettre du 16 septembre 2005 sollicitant ses instructions, l'existence de son accord résultant de sa prise de position procédurale dans la présente instance, il y a lieu de considérer que le secret professionnel destiné à protéger la confidentialité des relations avocat-client, a été levé par ces derniers et que cette lettre n'avait pas à être retirée.

En outre, les deux courriers officiels entre les avocats des parties en date des 6/09 et 9/09/2005 peuvent faire l'objet d'une publication, y compris sur le site internet du collectif du PAH;

La décision déférée sera donc réformée uniquement en ce qu'elle a ordonné le retrait de ces trois correspondances ;

***sur les autres pièces : assignation en référé du 8/06/2005, conclusions de la CGT PAH du 27/06/2005 et conclusions des deux parties en appel**

02 35 70 70 75

L'article 451 du nouveau code de procédure civile prévoit que: "les décisions contentieuses sont prononcées en audience publiqueLa mise à disposition au greffe obéit aux mêmes règles de publicité;"

L'article 11-3 de la loi du 5/07/1972 dispose par ailleurs que: "les tiers sont en droit de se faire délivrer copie des jugements prononcés publiquement;"

L'assignation et les premières conclusions susvisées ont le caractère de pièces de procédure, et dans la mesure où la décision rendue publiquement par le juge des référés le 12/07/2005 était déjà intervenue lors de leur diffusion sur internet (en septembre 2005) elles pouvaient l'être de manière licite;

Dès lors le premier juge a fait une exacte appréciation de la nature de ces écrits et doit être confirmé sur ce point;

S'agissant des conclusions en appel, elles deviennent publiques ce jour même où le présent arrêt est rendu publiquement et aucun obstacle légal ne pourrait entraver leur éventuelle publication par les appelants sur le site internet du collectif du PAH;

Il y a lieu par conséquent de rejeter la demande incidente des intimés;

Sur les demandes de dommages et intérêts

C'est par des motifs pertinents adoptés par la Cour que le premier juge a admis que le trouble manifestement illicite imputable aux appelants était constitutif d'une faute au sens de l'article 1382 du code civil, ayant entraîné un dommage au préjudice du syndicat CGT et de Mrs DESHAYES et FRIBOULET justifiant que leur soit allouée à chacun une indemnité provisionnelle de 300 euros ;

La décision entreprise sera encore confirmée de ce chef ;

Les appelants qui succombent en grande partie dans la présente instance ne peuvent prétendre à une indemnité pour procédure abusive ;

Sur les demandes au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile

Il n'apparaît pas inéquitable de laisser à chacune des parties en cause d'appel la charge de ses frais irrépétibles et non compris dans les dépens;

Sur les dépens

Chacune des parties qui succombe partiellement supportera la charge de ses propres dépens d'appel, la charge des dépens de première instance restant inchangée;

PAR CES MOTIFS

02 35 70 70 75

La Cour,

Statuant publiquement contradictoirement et en dernier ressort,

Infirme l'ordonnance entreprise uniquement en ce qu'elle a ordonné le retrait du site internet *collectifpah.free.fr* des deux courriers officiels entre avocats en date des 6 et 9/09/2005 et de la lettre de Me AUNAY en date du 16 septembre 2005.

Et, statuant à nouveau,

Rejette la demande de retrait du site de ces trois courriers formée par le Syndicat CGT Messieurs DESHAYES et FRIBOULET.

Confirme la décision déferée pour le surplus.

Y ajoutant,

Rejette les demandes incidentes du Syndicat CGT du Personnel du Port Autonome du Havre et de Messieurs DESHAYES et FRIBOULET.

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Déboute les parties du surplus de leurs demandes.

Laisse à chacune des parties la charge de ses propres dépens d'appel.

Le Greffier**Le Président**

En conséquence, la République Française mande et ordonne, à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre ledit arrêt à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République, près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'il en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.

Pour Grasse



Le Greffier en Chef de la
Cour d'Appel de ROUEN

